

DECISION N°2021-L0296/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT GOLDEN SERVICES IMEX/ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-00004/MENAPLN/SG/DMP pour le service de restauration des élèves des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2021 du GROUPEMENT GOLDEN SERVICES IMEX/ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa BELEM et Ousseni SAWADOGO, représentants du GROUPEMENT GOLDEN SERVICES IMEX/ECGYK ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Apollinaire OUEDRAOGO, Gualbert KABORE et François NIOULA, représentants du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de l'entreprise ETOFA et du GROUPEMENT NICOLE MULTI SERVICE / ECGOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-00004/MENAPLN/ SG/DMP pour le service de restauration des élèves des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE), lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3112 du lundi 07 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 juin 2021 ; que le GROUPEMENT GOLDEN SERVICES IMEX/ECGYK a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 juin 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres national n°2021-00004/MENAPLN/ SG/DMP pour le service de restauration des élèves des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE), lots 01 et 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT GOLDEN SERVICES IMEX/ECGYK aux deux lots non conforme pour l'essentiel pour absence des fiches techniques des menus et non qualifié pour ligne de crédit ne précisant pas sa disponibilité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre technique qu'il a transmise comprenait bel et bien une fiche technique de menu hebdomadaire ; qu'aussi sa ligne de crédit fournie est authentique et qu'il dispose bel et bien de ce fond auprès de la société d'investissement et de développement (SID) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a fait obligation aux soumissionnaires de proposer les fiches techniques de menus des différents repas et leur calendrier (programme de la semaine) ;

considérant, par ailleurs, qu'une ligne de crédit a été exigée dans le cadre des critères de post qualification ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a estimé que son offre a été injustement écartée au regard des moyens ci-dessus évoqués ; qu'il a ainsi brandi les documents relatifs au calendrier des repas et le document issue de son partenaire financier ;

considérant que la CAM a noté que, si le requérant a bien produit le calendrier des repas, il reste qu'il n'a pas proposé les fiches techniques des menus qui sont différents ; qu'en ce qui concerne la ligne de crédit, le document a été libellé au conditionnel ; qu'il n'y a donc pas d'engagement ferme de l'institution financière qui est censée donner la ligne de crédit ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM relevant que les griefs retenus contre l'offre du requérant sont tout à fait juste et pertinents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision de la CAM est justifiée ; qu'en effet, au-delà du calendrier des repas, le dossier a exigé les fiches techniques des menus que le requérant n'a pas produites ; que, sur la ligne de crédit, la CAM a également fait une bonne appréciation de l'affaire ; qu'en produisant, une ligne de crédit incertaine avec des conditions non précisées, le groupement a produit un document qui ne pouvait être retenu comme valide ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée comme étant non conforme sur ces deux points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT GOLDEN SERVICES IMEX/ECGYK est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GROUPEMENT GOLDEN SERVICES IMEX/ECGYK n'est pas fondée ; que les deux (02) griefs retenus contre son offre sont avérés et pertinents ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-00004/MENAPLN/ SG/DMP pour le service de restauration des élèves des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances